résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la Convention à ladite personne.

## Article 5 ÉTABLISSEMENT STABLE

- 1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
- 2. L'expression "établissement stable" comprend notamment:
  - a) un siège de direction;
  - b) une succursale;
  - c) un bureau;
  - d) une usine;
  - e) un atelier; et
  - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
- 3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois
- 4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si:
  - a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de